

**PROBLEMATIQUE DE LA FISCALISATION DES ASSOCIATIONS NON-CONFESSIONNELLES :
ANALYSE DES EGLISES DE REVEIL EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, VILLE DE
KINSHASA**

Riziki K. Lufungula Agnes¹ et Jacquie Lufungula²

RESUME

Cet article présente une préoccupation fondamentale pour l'analyse de manque à gagner au sein du trésor public pour la collecte de taxes auprès des églises de réveils en ville de Kinshasa. L'État a besoin des ressources courantes dont : les recettes fiscales, non-fiscales et des ressources exceptionnelles telles que les dons, le financement monétaire, etc. Cette situation mérite d'interpeller toute organisation surtout le manager qui doit apporter sa modeste pierre à l'édifice de la reconstruction et de la relance de l'économie nationale. Les églises de réveils semblent caractérisées par beaucoup d'irrégularités quant à l'absence de siège, d'actes juridiques donnant autorisation de fonctionnement, l'exercice d'activités lucratives couvertes par l'institution religieuse, l'exercice d'orthodoxie dans le chef des fondateurs, l'incivisme fiscal où les églises de réveils ne payent rien au fisc et, enfin les petits groupes dissidents florissants à la solde de leurs fondateurs. Les investigations montrent que sur 6 770 églises de réveil bien connues, il n'y a que 51 qui sont fiscalisées. Par conséquent, nous confirmons nos hypothèses de départ. Aussi, les recherches montrent que l'administration fiscale congolaise souffre des maux de défaut d'un recensement national, l'absence de sensibilisation et de vulgarisation ; l'absence de collaboration interservices.

MOTS-CLES. - Fiscalité, Association, Association non-confessionnelle et Église de réveil.

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo comme tout autre pays du tiers-monde aspire à un développement socio-économique intégral et harmonieux. Les opérations de zaïrianisation, de radicalisation et de rétrocession du début des années 1970, les pillages des années 1991-1993, les deux dernières décennies des guerres de libération des années 1996-à nos jours ont miné l'économie nationale, privant le pays des moyens de développement face aux besoins communautaires de la population. Il est énoncé par Bouvier (2012) que

¹ Chef de Travaux, Institut Supérieur de Commerce de Butembo (ISC-BUTEMBO) ; République Démocratique du Congo, rizikiagnes@gmail.com.

² Assistant Indépendante de recherche, Inspecteur à la Fonction Publique, République Démocratique du Congo, jacluf@gmail.com.

« pour s'acquitter de cette tâche de développement socio-économique, l'État a besoin des ressources courantes dont ; les recettes fiscales, non-fiscales, des ressources exceptionnelles telles que les dons et le financement monétaire.

Pour l'État, les recettes fiscales sont considérées plus de pourcentage dans le budget annuel. Chavagneux & Palan (2017) démontrent qu'il existe une forte évasion dans le chef des Associations Sans But Lucratif, plus particulièrement les églises de réveil dont l'intérêt est uniquement concentré à la prière. De façon courante, l'association sans but Lucratif (ASBL) se justifie comme étant un groupement de droit privé, constitué entre personnes qui décident de mettre en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

La loi congolaise prend en compte que l'association sans but lucratif comme étant celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. Et d'ajouter que, de par sa nature, l'association sans but lucratif est apolitique (article 1er de la Loi n° 004 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique) (Grounded, 2013). Ainsi donc, ce qui caractérise l'association sans but lucratif c'est le fait que son activité ne vise pas la réalisation d'un profit matériel pour ses membres, même quand elle viserait la défense d'intérêts d'ordre économique (exemple : le cas des chambres de commerce). Par ailleurs, elle est en dehors de la sphère politique ; ce qui la distingue des partis politiques.

La loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 classifie les ASBL en trois catégories, à savoir : les associations à caractère culturel, social, éducatif ou économique ; les organisations non gouvernementales, ONG en sigle, dont l'objet concourt au développement social, culturel et économique des communautés locales et, enfin, les associations confessionnelles ou les groupements religieux. C'est cette catégorie qui fait l'objet de la présente étude (Grounded, 2013).

Cette étude se justifie d'une part par la raison d'application des principes de fiscalité, d'autre part par l'élargissement de l'assiette fiscale qui est une question brûlante. Cette étude a pour objectif de rechercher et analyser les pistes qui peuvent déboucher sur l'élargissement de l'assiette fiscale du pays. Eu égard à ce qui précède, les préoccupations de base de cette étude sont synthétisées dans les questions ci-après : Pourquoi la plupart des églises de réveil ne paient pas l'impôt, Comment fiscaliser les recettes des églises de réveils et Quels régimes fiscaux leur conviendraient ?

LES ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF (ASBL) ET LES EGLISES DE REVEIL ET L'IMPOT

La personnalité civile et conditions d'obtention

La personnalité civile d'après Guinchard, Ferrand & Chainais (2017), est un acte juridique qui autorise un groupement d'exercer ses activités. C'est donc un acte de reconnaissance, d'existence légale d'une ASBL. L'État Congolais étant laïc, la personnalité d'ASBL est octroyée par arrêté du Ministère de la Justice pour les ASBL de droit national et par Décret Présidentiel pour les ASBL de droit étranger. Pour les églises, dont la liberté d'exercice des cultes est garantie par la constitution congolaise : toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par

le culte, l'enseignement, les pratiques, les accomplissements des rites et l'état de vie religieuse sous réserve de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Confessions religieuses et églises de réveil au Congo

Les ASBL confessionnelles sont des comités religieux, des organisations ayant comme objet et doctrine les rapports de l'homme avec Dieu. Elles ont pour vocation supplétive à celle culturelle le rôle est de soulager la misère humaine de lutter le développement et la promotion de l'homme dans ses dimensions spirituelles et sociales. C'est ce qui justifie, la création des écoles, des centres médicaux, etc. (Grounded, 2013) pour répondre aux besoins de la communauté. Les églises entretiennent des relations avec l'État car certaines prérogatives leur étaient octroyées dans le domaine de l'enseignement pour l'éducation de la jeunesse (Mamdani, 2004).

L'église de réveil est une émanation du mouvement pentecôtiste avec la révolution provoquée par le Pasteur David Wilkeson aux États-Unis. Suite à une remarque pour un peuple américain ne s'aimant pas et que chacun poursuivait des intérêts égoïstes ; la crainte de Dieu était quasiment inexistante. L'idée de création d'un groupe de réflexion et de prière avec les étudiants d'une université de Californie pour méditer sur la manière de faire vivre l'évangile effectivement par leurs contemporains était mis en application par Wilkeson (André, 2004).

Pendant les séances de réflexion et de prière, dont L'expérience la plus bouleversante eut lieu en 1957 lorsque David Wilkeson réussit à amener à la conversion les deux groupes des gangs les plus redoutables des États-Unis dirigés par Israël et Nicky Cruz qui, ces derniers finirent par devenir eux-mêmes Pasteurs évangélistes (Fath, 2015). L'enseignement des églises de réveil provoqua une véritable révolution. En 1967, sous la houlette du Pape Paul VI, le consul de Vatican 2 accepta les faiblesses des églises traditionnelles et décida d'intégrer la nouvelle approche pentecôtiste (de réveil) au sein de l'enseignement catholique avec en tête le Père Emilien TARDIF. D'où la naissance du renouveau charismatique pour les catholiques. Petit à petit, les églises protestantes firent de même.

Les églises de réveil sont en République Démocratique du Congo depuis 1969 après la grande croisade d'évangélisation par l'évangéliste international Tommy Osborn avec son disciple Adini Abal, qui créa la fraternité des églises pentecôtistes au Zaïre (FEPAZA). Un mouvement qui fut largement combattu par les églises traditionnelles jusqu'à 1973 quand la laïcité de l'État fut proclamée par le Président de la République du Zaïre d'où La liberté de culte et de religion fut garantie à tout citoyen zaïrois (congolais) sans discrimination. Dès lors, il fera régulièrement appel aux évangélistes internationaux de réveil à partir des années 1978. Ainsi, Morris Cerrulo, Jean Luis Jayet, Johan Maasbach, Keneth Hagn arrivèrent en prélude de l'Église de Réveil (Nomanyath, 2010).

Il était aussi observé des groupes de prière charismatique dans les églises traditionnelles. D'où autre regroupement était qualifié de subversives toutes associations religieuses en dehors des églises traditionnelles : les églises protestante, kimbanguiste, musulmane et elle-même catholique (Gérard, 2003). Forte aussi des recommandations du concile de Vatican 2 en matière de la nouvelle approche pentecôtiste et de l'œcuménisme, le

renouveau charismatique catholique, vit le jour à Kinshasa avec le Père Guy VERHAEGEN (Valérie, 2010). De l'autre côté, il y eut l'éveil des groupes de prière et œcuméniques parce qu'ils refusaient un choc frontal avec les églises traditionnelles.

Caractéristiques des groupes de prière

- Leurs membres devaient appartenir chacun à une église traditionnelle ;
- Ils n'administraient pas de sacrements, même pas le baptême ;
- Ils n'organisaient pas la sainte eucharistie ;
- Leurs réunions accompagnées des manifestations du Saint-Esprit : 1 Corinthiens 12.

L'Impôt et les associations sans but lucratif

En rapport avec son champ d'application, l'impôt est constitué par trois éléments, qui sont : la matière imposable, la personne imposable ou le sujet de l'impôt, et le fait générateur (l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013). Deux facteurs sont à souligner : l'éléments économique et la personne imposable.

- L'élément économique sur lequel est assis l'impôt comporte deux opérations : le recensement des éléments imposables et l'estimation en quantité et en valeur.
- La personne obligée de payer l'impôt : elle est appelée contribuable, redevable ou assujetti. La personne imposable n'est pas toujours celle qui supporte définitivement la charge de cet impôt. D'où la différence entre redevable légal et contribuable effectif. Le redevable légal est celui qui retient l'impôt pour le redevable réel : qui supporte réellement l'impôt.

Le fait générateur de l'impôt

La réalisation des faits ou des actes qui donnent naissance à la dette fiscale est déterminée par le fait générateur d'impôt. JESE (1926) a reporté que l'impôt est prélevé d'une prestation pécuniaire directement requise des particuliers et des collectivités par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques ou de l'intervention de l'État.

L'Arrêté du 30 novembre 1950 de la Cour de Cassation de la Belgique détermine le fait générateur de l'impôt comme un prélèvement effectué, par voie d'autorité, par l'État, sur des personnes qui vivent sur son territoire ou y possèdent des intérêts afin que ce prélèvement soit affecté au service d'utilité générale (Manzambi, 2010). L'impôt est un système des contributions obligatoires prélevées par l'État, le plus souvent sous forme d'impôts, pesant sur les personnes, les entreprises et les biens.

Pour nous, l'impôt est une amputation, une soustraction obligatoire des toutes modifications positives des richesses ou revenus effectuée par les pouvoirs publics auprès des personnes physiques ou morales vivant sur leur territoire où qui y exercent des activités afin que tous participent à la charge collective ou publique.

A son article 65, la constitution de la RDC déclare que tout congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'État. Il a le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes ». Deux sortes d'impôt se définissent : les impôts directs et les impôts indirects.

Impôt et système fiscal congolais

On distingue deux sortes d'impôts en RD-Congo : les impôts directs et les impôts indirects (Izu, 2017) : a) *L'impôt direct* est celui qui frappe directement - les revenus du contribuable dont les revenus professionnels, locatifs ou mobiliers ; la fortune ou le capital du contribuable tels : l'impôt foncier, sur véhicule, sur succession et b) *L'impôt indirect* frappe la dépense ou la consommation. Au fait, revenus et fortune du contribuable ne sont plus frappés directement, mais indirectement, à l'occasion de leur emploi. En effet, si l'impôt direct frappe le gain des revenus ; l'impôt indirect frappe la dépense des revenus. Les impôts indirects comprennent l'Impôt sur les Chiffres d'Affaires (I.C.A.) remplacé par la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), les droits de douane et les Droits d'Accises.

Le système fiscal congolais comprend les impôts directs (réels et les impôts cédulaires sur revenus) et les impôts indirects (la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), les droits de douane et les droits d'accises) (Umba, 2010). Cependant, l'Impôt Foncier (IF), l'Impôt sur véhicules (IV) et l'Impôt sur Revenu Locatif (IRL) sont provinciales. L'impôt mobilier (IM), l'impôt professionnel sur la rémunération (IPR), impôt sur le bénéfice professionnel (IBP), impôt professionnel sur la rémunération (IPR) et l'impôt exceptionnel sur rémunérations des expatriés (1ERE) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.). Les droits de douane, droits d'accises, la TVA à l'importation, de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et ce, d'après l'Instruction n°DGDA/DG/DGA.T/dg/2011/005 du 28 décembre 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à l'exportation.

Principes de droit fiscal interne

Le premier but de l'impôt est de rapporter le plus de ressources possibles à l'État. Le rendement de l'impôt est fonction des critères suivants (Timothée, 2017) : *L'universalité* - l'impôt est payable par tous; *La certitude* - l'impôt doit être clairement défini et net pour le contribuable ; *L'absence de fraude* - le contribuable ne peut échapper à l'impôt par la fraude ; *L'invisibilité* - un impôt est plus rentable que le contribuable ne le remarque pas; *La modération du taux* - l'impôt est modéré; *La stabilité* - l'impôt est stable s'il ne subit pas des variations de la conjoncture ; *L'égalité* - la répartition des charges publiques résultant de l'impôt doit être aussi équitable que possible et *Interventionnisme* - Les partisans du dirigisme prétendent qu'il n'y a pas de véritable égalité devant l'impôt sans interventionnisme. Dans la mesure où l'impôt peut être utilisé pour orienter l'activité nationale dans telle ou telle direction, il est un procédé efficace d'intervention dans la vie économique et sociale.

Principe à portée constitutionnelle (Mbayahi, 2008) : *Le principe de la légalité fiscale* - qui, par toute constitution, est une loi qui établit l'impôt. C'est le sens de l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme ; *Le principe d'ordre public* - les lois fiscales sont d'ordre public ; *Le principe de l'égalité et de non-discrimination* - tout le monde doit être égal devant l'impôt ; *Le Principe de nécessité de l'impôt* - Il s'entend de la liberté fiscale comme de la liberté de commerce ou de l'industrie et *Principe de l'annualité fiscale* - l'impôt est annuelle. Principe d'imposition en raison des facultés contributives du contribuable - C'est un principe d'imposition en raison des facultés contributives du contribuable. L'impôt doit être réparti à tous les contribuables en raison de leurs facultés ou capacités contributives.

Principes sans valeur constitutionnelle : *Principe de territorialité réelle de l'impôt* - L'impôt est établi dans l'État où les biens sont situés, où les activités sont exercées, où les revenus sont réalisés ; *Principe de non-rétroactivité de la loi fiscale* - la loi fiscale est parfois

rétroactive aux impôts directs (elle fixe un tarif de l'impôt applicable uniquement aux revenus des années écoulées) ; *Principe du contradictoire* - dont la procédure judiciaire s'applique en droit fiscal au-delà de la phase juridictionnelle ; *Principe de non bis in idem* - qui un impôt de même nature ne peut pas frapper deux ou plusieurs fois le même générateur entre les mêmes parties ou la même personne. Un impôt se perçoit une seule fois (Lamon, 2015).

Sans égard aux diverses réglementations cantonales particulières, l'impôt ecclésiastique peut être défini comme étant « une prestation pécuniaire qu'une collectivité publique religieuse habilitée par l'Etat prélève, grâce à sa souveraineté territoriale, auprès de ses membres et souvent aussi des personnes morales, en vue de couvrir ses besoins financiers (Documentation et Information Fiscale AFC Berne, 2017).

REGIME D'IMPOSITION DES ASBL ET RECOUVREMENT DES DROITS

C'est la loi n° 004/ 2001 du 20/07/2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

Exemption

Les impôts réels - sont exemptées les associations confessionnelles, citons : l'impôt foncier (IF), impôt sur les véhicules (IV) et taxe spéciale de circulation routière (TSCR) ; *Les impôts cédulaires sur les revenus* - l'impôt sur le bénéfice (IBP), l'impôt sur mobilier (IM), l'impôt sur les revenus locatifs (IRL) et l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (1ERE) et le *Précompte BIC* - Une association confessionnelle dotée de la personnalité civile est exemptée de l'impôt sur le bénéfice. Alors, elle n'est plus soumise au précompte BIC. En tant que redevable légal, elle doit retenir le précompte BIC lorsqu'elle a des ventes en gros ou en demi-gros, ou lorsqu'elle est bénéficiaire des services ou maître d'ouvrage. Le taux est de 1%.

Assujettissement des ASBL aux impôts

Impôt professionnel sur la rémunération (IPR) - Lorsque les dirigeants et les membres d'une association professionnelle ne font pas bénévolat et que la preuve de rémunération leur versée est établie, l'IPR doit être dû mensuellement pour les rémunérations des dirigeants que pour celles versées aux employés non membres. Les membres du bureau exécutif (secrétariat général) de l'association professionnelle sont généralement rémunérés ; en conséquence imposables ; qu'elles soient de l'association ou non. En outre, la doctrine fiscale considère les ASBL et associations confessionnelles comme des redevables légaux en matière de l'IPR et de l'IERE éventuel. L'ASBL qui utilise un personnel est tenue retenir l'IPR à la source et le reverser à la DGI au plus tard le 10^e jour de fin du mois (Kuwekita, 2017).

La Taxe sur la Valeur Ajoutée - Pour la réalisation de son objet social, une association professionnelle peut créer/ouvrir une branche d'activité comme service d'appoint : garage, imprimerie, construction, blanchisserie ou autre prestation analogue. Si cette branche d'activité rend de services à des tiers, ces services sont imposables à la TVA. C'est la position de l'administration fiscale. En revanche lorsque les services sont rendus à soi-même la TVA n'est pas due. Si l'ASBL dispose d'une unité de production ou effectue des prestations des services, elle est tenue de collecter et de verser la TVA à l'intérieur (Ndjibu & Pacifique, 2015).

L'Impôt sur la retenue locative (IRL) - L'État le réclame si celle-ci aurait cédé à titre locatif des locaux pour exploitation à des tiers. Les dispositions légales stipulent qu'une association professionnelle peut avoir en propriété les immeubles nécessaires pour réaliser son objet social. L'IRL est réclamé lorsque cette ASBL a conclu des contrats de bail avec des tiers. L'ASBL peut être locataire d'un immeuble ou terrain appartenant à une personne physique ou morale. Elle est tenue à retenir 20% des loyers à la source et le reverse au trésor public à l'échéance prévue par la loi, soit dans les dix jours qui suivent le paiement desdits loyers (CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE 0023/CAB/MIN/FIN&BUD/2001 du 9 janvier 2001)

Recouvrement des droits dus - L'administration des impôts va-t-elle percevoir ces droits auprès des églises de réveil ? Oui. Et la démarche comporte deux phases : la première dite administrative, identifie la personne assujettie et saisi la matière imposable issue de la déclaration, la seconde est le recouvrement de l'impôt.

En Allemagne, contrairement à ce que l'on croit parfois, l'État ne reverse pas aux Églises une part de ses propres recettes, mais autorise les Églises à prélever un impôt dont elles fixent elles-mêmes le taux (autour de 9%), en général assis sur le revenu. Il est collecté sous la forme d'un supplément aux impôts de l'État (Hoffner, 2010). Tandis qu'en Italie, Espagne et Hongrie l'Italie, Espagne et Hongrie le système est appelé « l'impôt de mandat » : cela signifie que l'État est « mandaté » par les contribuables pour répartir selon leurs désirs une fraction de leur impôt dont le montant est décidé par l'État. En Italie, chaque contribuable indique sur sa déclaration d'impôt à quoi il veut consacrer 0,8% de son impôt sur le revenu et en Espagne, le taux de cet impôt est fixé à 5,239 pour mille, en Hongrie jusqu'à 2%.

Il a été remarqué que plusieurs personnes quittent l'église suite à des lois d'imposition non favorable. En Allemagne, une nouvelle règle fiscale était entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2015, qui n'avait pas de bien aux églises catholique et protestante car était basé sur les revenus du capital (Latron, 2015).

Les impôts ecclésiastiques sont des redevances auxquelles les Églises et les communautés religieuses (ou les associations qui en émanent) reconnues de droit public peuvent assujettir leurs membres et souvent aussi les personnes morales, sur le territoire qu'elles contrôlent, afin de financer les tâches qui leur incombent (Églises nationales). Ces prestations financières sont aujourd'hui la principale source de revenu des Églises, à côté des dons et offrandes des fidèles ou des subventions parfois inscrites au budget de départements cantonaux des cultes (Frey, 2014).

Fiscalisation des églises de réveils en RDC

Cette section cerne des données spécifiques pouvant nous permettre d'analyser les facteurs et problèmes liés à la fiscalisation dans les églises de réveil en RDC. Elle propose quelques pistes des solutions qui permettront à l'État et l'Administration fiscale de maîtriser ce secteur et éviter le manque à gagner résultant de non-fiscalisation des activités des églises de réveil.

A l'issue des investigations, il a été constaté que les églises de réveil et autres églises indépendantes recensées par le fisc et en règle vis-à-vis de leurs obligations ne sont qu'un nombre de 51 soit 0.84%. Ce nombre de 51 églises de réveil répertoriées par le fisc ne représente qu'une infime partie de l'ensemble des églises de Kinshasa.

En effet, nos investigations sur terrain à KINSHASA (2017), à travers sept (7) plates-formes religieuses ont abouti à plus de 6.770 églises, avec les catégories suivantes :

- ERC qui compte 2.302 églises affiliées ;
- CPC qui compte 436 églises affiliées ;
- AMEC qui compte 817 églises affiliées ;
- AFMIN qui compte 313 églises affiliées ;
- UEI qui compte 1.100 églises affiliées ;
- Les églises sans dénomination comptant 202 églises affiliées ;
- Les F92 qui compte 1.600 églises affiliées.

Par le poids fiscal, ces plates-formes religieuses sont classées en deux catégories, suivies par une structure fiscale idoine. À base des données recueillies, il se dégage 6719 soit 99.2% d'ER qui ne sont pas fiscalisées, et donc provoquent un manque à gagner pour le Trésor public.

Les églises de réveil sont censées payer les impôts suivants :

- L'impôt foncier pour celles qui sont propriétaire des concessions foncières ;
- La retenue locative pour celles qui sont locataires ;
- L'impôt professionnel sur les revenus pour les personnels qu'elles emploient. Même les pasteurs, les évêques sont assujettis sur les salaires et avantages qu'ils reçoivent ;
- L'impôt exceptionnel sur les revenus pour les églises dirigées par des étrangers ;
- L'impôt sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière. L'impôt sur les véhicules est payé à coercition de la police de la circulation routière.

CONCLUSION

Notre préoccupation fondamentale était résumée par ce questionnement : Pourquoi la plupart des églises de réveil ne payent pas l'impôt, y a-t-il moyen de les fiscaliser, quel régime fiscal leur convient dans la ville de Kinshasa ville. Au terme de notre recherche, nous avons conclu que :

- Les églises de réveil sont caractérisées par beaucoup d'irrégularités quant à l'absence de siège ; l'absence d'actes juridiques donnant autorisation de fonctionnement ; l'exercice d'activités lucratives couvertes par l'institution religieuse ; l'exercice d'orthodoxie dans le chef des fondateurs ; l'incivisme fiscal où les églises de réveil ne payent rien au fisc et, enfin les petits groupes dissidents florissants à la solde de leurs fondateurs.
- L'Administration fiscale congolaise souffre des maux de défaut d'un recensement national ; l'absence de sensibilisation et de vulgarisation ; l'absence de collaboration interservices.
- Sur 6 770 églises de réveil bien connu, il n'y a que 51 qui sont fiscalisées ; 6 719 ne le sont donc pas entraînant de ce fait un manque à gagner annuel minimal de 2 768 980 \$. Par conséquent, nous confirmons nos hypothèses de départ.

Le comportement d'incivisme fiscal est largement répandu dans les églises de réveil qui n'en sont pourtant pas exonérées. L'inversion de la tendance nécessite une sensibilisation de la part de l'État, et une hiérarchisation des faiblesses des églises quant à ce. Une

pluridisciplinarité de travail doit être programmée dans la durée et un suivi des acquis. Au regard des conséquences et de morale, la fraude peut être envisageable.

En effet, le sens civique de la population est consécutif aux retombées qu'elle enregistre au plan socio-économique suite au paiement de l'impôt. Ainsi donc, lorsque les fonds provenant de l'impôt sont redistribués dans le souci de rencontrer les aspirations profondes de la population et de manière que personne ne sente exclue ou discriminée, on assistera à un engouement pour l'impôt. Les recommandations suivantes ont été formulées :

- **Réduire l'incivisme fiscal dans le chef des églises de réveil** - L'implication en remèdes de l'administration des impôts doit être adaptés au contexte social et résulter d'un plan d'action cohérent impliquant l'administration de service et l'administration de contrôle et entreprise d'une méthodologie d'action reposant sur l'élaboration d'un plan stratégique comportant des engagements fiscaux des citoyens par la communication et des actions coercitives en est un salut. Le civisme fiscal ne devra pas être envisagé comme un absolu, mais plutôt comme une dynamique. Il est le produit d'une construction et d'un effort sans relâche. L'inertie et les comportements des citoyens ne se défaisant pas du jour au lendemain, l'implication des autorités politiques est ardemment sollicitée.
- **Reformer les structures de l'Administration fiscale** - reformer la philosophie de l'administration fiscale et adapter son outil de gestion et son cadre organique aux réalités économiques et sociales de manière à lui permettre une bonne organisation de recherche, d'enquête et de contrôle en est le rempart. En effet, l'appareil fiscal fonctionnera avec efficience en utilisant les pouvoirs lui conféré. Le fraudeur caché se sentira en interpellation permanente, surveillé et suivi ; mis en impasse pour s'accommoder. La possibilité d'endiguer et de décourager la fraude aux églises aura réussi.
- **Responsabilité du gouvernement** - Chercher à comprendre les mobiles qui incitent les citoyens en général et les églises de réveil en particulier à recouvrer à des altitudes réfractaires du paiement des impôts de manière à ajuster les lois en fonction des raisons objectives à la fraude.
- Aux Églises de Réveil, envisager l'exécution de la loi n° 004/2001 du 20 Juillet 2001 sur les ASBL et les établissements d'utilité publique. Aussi, distinguer l'institution religieuse des associations privées s'occupant d'œuvres religieuses, renforcer la surveillance et le suivi dans l'exercice du culte en RDC. L'engagement des pouvoirs publics et leur appui financier est indispensable pour moderniser l'administration fiscale, sa gestion : un travail rationnel et efficace. L'État doit mettre des moyens conséquents et la motivation substantielle du personnel.

Références

- André, M. (2004). « Les pentecôtismes : culture globale et christianismes du Sud », DAFIP
- Bouvier, M. & Ali. (2012). Finances publiques, LGDJ, Paris, p.658.
- Chavagneux, C., & Palan, R. (2017). Des paradis fiscaux, pour quoi faire ? *Repères*, 47-74
- Documentation et Information Fiscale AFC Berne. (2017). L'impôt Ecclésiastique. Retrouve sur https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steuerninformationen/d/Die%20Kirchensteuern.pdf.download.pdf/d_kirchensteuern_f.pdf.
- Fath, S. (2015). La guerre spirituelle des Églises de Réveil Hors-Série *L'OBS*, n°90, 29/10 / 2015, p.78-79
- Frey. J. (2014). Impôt Ecclésiastique, Dictionnaire Historique de la Suisse, retrouve sur <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F26203.php>
- Gérard, M. (2003). « Le Renouveau charismatique ».
- Grounded, W. (2013). Analyse de Cadre Légal et Règlementaire des Associations, En République Démocratique du Congo, Régime General, Fiscal et Social, http://well-grounded.org/sites/default/files/wg_drc_study_online_0.pdf
- Guinchard, S., Ferrand, F., & Chainais, C. (2017). Procédure civile. Dalloz.
- Hoffner, A. B. (2010). EN Europe, l'Église catholique est la plus souvent finance par l'impôt, Présentée lors du 2e Forum catholico-orthodoxe à Rhodes en octobre 2010. *La Croix*, retrouve sur https://www.la-croix.com/Religion/Actualite/En-Europe-l-Eglise-catholique-est-le-plus-souvent-financee-par-l-impot_-NG_-2011-03-30-585909
- Izu, A. (2017). Taxation optimale de secteurs des ressources naturelles en RDC.
- Kuwekita, M. J. (2017). Stratégie Nationale de Protection Sociale de la RDC,
- Lamon, H. (2015). *Acquisition, financement et cessions d'entreprises : Instruments financiers, structures d'acquisition et mécanismes de contrôle sous l'angle fiscal, comptable et financier*. Éditions Larcier
- Latron, A. (2015). La réforme fiscale qui inquiète les Églises, retrouve sur http://www.lavie.fr/religion/catholicisme/la-reforme-fiscale-qui-inquiete-les-eglises-05-03-2015-61006_16.php
- Mbayahi, M. (2007-2008) Droit fiscal, Cours, inédit, FSE, UNIKIN.
- Mamdani, M. (2004). Citoyen et sujet. L'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif, Paris, Karthala/Sephis
- Manzambi, S. (2010). Les aspects fiscaux et financiers de la comptabilité, note de cours L2, FISC. 120p
- Ndjibu, N., & Pacifique, M. (2015). Analyse critique du Système Fiscal de la RDC : Fondement
- Nomanyath, D. (2010). Les églises de réveils dans l'histoire des religions en République Démocratique du Congo, https://books.google.co.th/books/about/Les_%C3%A9glises_de_r%C3%A9veil_dans_l_histoire.html?id=ZBM5YgEACAAJ&redir_esc=y
- Timothée, I. K. (2017). La Répression Des Délits Fiscaux En République Démocratique du Congo : Cas de la ville de Kolwezi. *KAS African Law Study Library*, 4(2), 211-231

Texte légal

Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée le 20/01/2011.

Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969, relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013.

Instruction n°DGDA/DG/DGA.T/dg/2011/005 du 28 décembre 2011 relative à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à l'exportation.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE 0023/CAB/MIN/FIN&BUD/2001 du 9 janvier 2001 relative à l'application du décret-loi 109-2000 du 19 juillet 2000 modifiant et complétant certaines dispositions en matière d'impôts cédulaires sur les revenus.